



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2014 / 6618
COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION**

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011 / 2820 DU 22 AOUT 2011
CONCERNANT LA REORGANISATION DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS D'ASSAINISSEMENT SUR LE
BASSIN VERSANT DU RU DE LA LANDE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté initial d'autorisation n° 2011/2820 du 22 août 2011 concernant la réorganisation des équipements structurants d'assainissement sur le bassin versant du ru de la Lande ;
- VU** le dossier de demande de modifications réceptionné au guichet unique police de l'eau, le 27 septembre 2013, enregistré sous le n° 75 2013 00328, concernant la modification de l'arrêté n° 2011/2820 du 22 août 2011 relatif à la réorganisation des équipements structurants d'assainissement sur le bassin versant du ru de la Lande ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 5 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la ville de Champigny-sur-Marne en date du 5 février 2014 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la ville de Villiers-sur-Marne ;
- VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis réputé favorable du Service Eau et Sous-Sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 24 juin 2014;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 8 juillet 2014;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courrier du 21 juillet 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les modifications apportées au dossier de demande d'autorisation initiale (nouvel ordonnancement dans la réalisation des ouvrages, nouveau dimensionnement et nouvel emplacement du bassin de la Bonne Eau) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'arrêté complémentaire n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions des articles 1.2 et 3 de l'arrêté d'autorisation n° 2011/2820 du 22 août 2011 susvisé en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE 1 – OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation :

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le président du Conseil Général du Val-de-Marne identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modifications sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications de l'article 1.2 « Nature des aménagements » de l'arrêté d'autorisation initial n° 2011 / 2820 du 22 août 2011

Le deuxième alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté n° 2011/2820 est modifié et rédigé comme suit :

« Création de trois bassins, dont les volumes respectifs sont de 20 000 m³ (bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne), 17 500 m³ (Villiers-sur-Marne, lieu-dit « la Bonne Eau ») et 16 200 m³ (ZAC des Bords de marne à Champigny-sur-Marne).

Ces bassins stockent un volume correspondant à un cumul de précipitation de 16 mm (pluie de période de retour comprise entre six mois et un an.) »

ARTICLE 3 – Modifications de l'article 3 « Calendrier » de l'arrêté d'autorisation initial n° 2011 / 2820 du 22 août 2011

Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 2011/2820 est modifié et rédigé comme suit :

- « Bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne : travaux terminé en 2009 ;
- Station anti-crue la Plage à Champigny-sur-Marne : travaux terminé en 2011 ;
- **Bassin de la Bonne Eau à Villiers-sur-Marne : 2015 – 2016**
- **Station de dépollution (SDEP) des bords de Marne à Champigny-sur-Marne : mise en service en 2019**
- Collecteur de liaison entre la station de dépollution et la Place Lénine à Champigny-sur-Marne 2018-2019. »

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions complémentaires

Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2011/2820 ne sont pas modifiés.

En période transitoire, le temps de la réalisation de la station de dépollution :

- aucun rejet en Marne des eaux ayant transité par le bassin de la Bonne Eau n'est autorisé ;
- le bassin de la Bonne Eau ne fonctionne que pour un volume de 3000 m³ ;
- la vidange du bassin de la Bonne Eau se fait uniquement après retour au temps sec à un débit suffisamment faible pour pouvoir être absorbé par les prises de temps sec du réseau pluvial départemental.

TITRE III – GENERALITES

ARTICLE 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses

7.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

7.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

7.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

7.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 8 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 11 - Exécution, publication et notification

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, accessible sur les sites internet des préfectures et dont une copie sera adressée aux mairies de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne pour y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Fait à Créteil, le 25 AOUT 2014

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Didier LESCHI

